

SCRIPTA

Numéro Scripta : 2346

Auteur(s) : Clément Mallart [particulier]

Bénéficiaire(s) : Raoul Wistace [particulier]

Genre d'acte : charte

Authenticité : non suspect

Datation : 1296, 5 février

Action juridique : vente

Langue du texte : ancien français

Analyse

Clément Mallart et sa mère vendent 2 sous de rente annuelle moyennant 20 sous tournois, à Raoul Wistace.

Tableau de la tradition

Éditions principales

a. Deck Suzanne, *Une commune normande au Moyen Âge, la ville d'Eu, son histoire, ses institutions (1151-1475)*, Paris, Champion (Bibliothèque de l'École des Hautes Études. Sciences historiques et philologiques ; 243), 1924, n° 7, p. 248-249.

Texte établi d'après a

A tous chez qui ches lettres verront ou orront nous, Clément Mallart et Aubine, mère dudit Clément faisons assavoir que nous avonz vendu et otrié, et du tout en tout déguerpi en perpétuité, à Raoul Wistace, por vint souz tournois, dont nous nous tenons pour bien païés, devant les mains, chest assavoir deux sous de annuel rente, a prendre suz nostre manage, assis en le rue de Matomesnil, joust le manage Guillaume Mallart, d'une part, et de l'autre joust le manage Guillaume Mareschal ; et aboute par derrière a le terre Johan qui ne creit, et par devant a le rue ; a avoir et a recevoir les deus souz de annual rente devant dis en perpétuité au dit Raoul et a ses heirs ou a chez qui aront cause de li, portans ches lettres de nous devant dis, Clément et Aubine, et de nos heirs, ou de cheus qui le devant dit manage tendront : chest assavoir chascun an à la decollacion saint Johan Baptiste : les quix deux sous de annuel rente devant dis, nous devant dis Clément et Aubine au dit Raoul et a ses hoirs ou a chez qui aront cause de li, contre tous en perpétuité, sauf le droiture as quief seigneurs, sommes tenus garandir et entérignier, et délivrer de tous empeschemens, par l'obligation de tous nos biens muebles et immuebles, présens et a venir, en queconques lieu que il porront estre trouvez, a camp ou a ville ; et porront ledit Raoul et ses heirs ou chez qui aront cause de eus, justicier et namier le manage dessus dit, pour le rente seurmuce et pour l'amende. Et que che soit ferme et estable u tans a venir, nous, devant dis Clément et Aubine, en avonz ballié audit Raoul cheste presente lettre seelée et confremée de nos propres seaus faite l'an de grace mil Iie IIIIxx et quinze, u mois de février, le diemenche après le purification Nostre Dame virge. Tesmoins chez : Houfroy Anno, Guillaume le Fèvre, Thomas Blondel, clerc, et moult autres.